



**Décision du Maire n° 02-2022
Permettant au maire d'agir en justice**

Le maire de la commune de Grendelbruch

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le mémoire introductif d'instance de Mme L. S. et autres, enregistré au greffe du tribunal administratif de Strasbourg, en date du 21 septembre 2022, visant à l'annulation de l'arrêté portant permis d'aménager n° PA 067 167 21R0002 du 22 avril 2022 et la délibération du conseil municipal du 30/04/2004, révisé par procédure simplifiée le 14/01/2008, modifié le 13/02/2006, le 03/05/2010 et le 08/12/2021 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune,

Décide

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans la requête introduite devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 2 : De désigner M. David GILLIG, avocat sis 6 Rue de Dublin 67014 Strasbourg, pour représenter la commune dans cette instance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Molsheim, affichée en Mairie et portée à la connaissance des Conseillers Municipaux lors de la prochaine séance de Conseil Municipal.

Article 4 : Dit que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Grendelbruch,
Le, 24 octobre 2022

Le maire
Jean-Philippe KAES



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en préfecture le 25/10/2022 de la publication le 25/10/2022